

Arrêté municipal n. 72-33 du 21/07/1972 portant codification des textes réglementant la pratique des bains de mer le long du littoral de la Principauté

(Journal de Monaco du 28 juillet 1972).

Vu la loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale, et notamment l'article 71 ;

Vu l'arrêté municipal du 29 août 1951 concernant la circulation des chiens ;

Vu l'arrêté municipal du 8 juillet 1957 autorisant les bains de mer à Fontvieille ;

Vu l'arrêté municipal n° 66-25 du 20 mai 1966 interdisant les bains de mer à Fontvieille ;

Vu l'arrêté municipal n° 70-36 du 28 juillet 1970 réglementant l'accès et l'utilisation des installations balnéaires de la plage du Larvotto ;

Article 1 .- La pratique des bains de mer est autorisée le long des rivages de la Principauté, à l'exclusion des zones ci-après définies :

* 1° de la frontière ouest de la Principauté au Rocher de Monaco ;

* 2° (2° abrogé par l'arrêté municipal n° 87-37 du 3 juin 1987).

Article 2 .- Dans tous les endroits où la baignade est autorisée, il est défendu d'abandonner tout détritrus hors des emplacements prévus à cet effet .

Article 3 .- Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens ou tous autres animaux, même en laisse, sur les plages et lieux où la baignade est autorisée .

Article 4 .- Il est interdit de se dévêtir sur la plage du Larvotto, les usagers devant obligatoirement utiliser les installations prévues à cet effet.

Article 5 .- Il est interdit de pique-niquer ou de prendre des repas sur la plage du Larvotto, hors des établissements prévus à cet effet.

Article 6 .- Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la loi.

Article 7 .- L'arrêté municipal du 8 juillet 1957 , et les arrêtés municipaux nos 66-25 et 70-36 des 20 mai 1966 et 28 juillet 1970 sont et demeurent abrogés.